



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office des assurances sociales  
Service de la réduction des primes et de l'application du régime obligatoire

Forelstrasse 1  
3072 Ostermundigen  
+41 31 636 45 00  
asv.vp@be.ch  
www.be.ch/rpo

Assurance obligatoire des soins en Suisse

# Informations destinées aux personnes qui séjournent en Suisse afin d'y suivre une formation ou un perfectionnement

Version: octobre 2021

En principe, toute personne qui séjourne en Suisse (à l'exception des touristes) et/ou qui y exerce une activité lucrative est assujettie au régime obligatoire de l'assurance-maladie dans ce pays. La personne est **tenue de conclure** dans les trois mois suivant le début de l'obligation de s'assurer (dès le début du séjour ou de l'activité lucrative en Suisse) une **assurance de base en application de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) auprès d'une caisse-maladie suisse**, rétroactivement à partir de la date de l'obligation de s'assurer en Suisse. Des dispositions particulières s'appliquent cependant aux personnes qui séjournent en Suisse pour y suivre une formation ou un perfectionnement, en fonction de leur situation.

**Veillez lire les points qui correspondent à votre situation. Vous saurez ainsi si des dispositions spécifiques s'appliquent dans votre cas ou si vous devez contracter une assurance de base suisse en application de la LAMal.**

## 1. Je dispose d'une assurance auprès d'une caisse-maladie légale d'un Etat de l'UE/AELE

### 1.1 Je n'exerce pas d'activité lucrative en Suisse<sup>1</sup> et c'est ma formation ou mon perfectionnement qui détermine la durée de mon séjour dans ce pays

Vous n'exercez pas d'activité lucrative en Suisse et avez l'intention de quitter ce pays au terme de votre formation ou de votre perfectionnement. Etant donné que vous séjournerez de manière provisoire en Suisse dans le but d'y suivre une formation ou un perfectionnement, vous-même (et les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative qui vous accompagnent) n'êtes pas assujetti/e au régime obligatoire de l'assurance-maladie dans ce pays. La couverture d'assurance de votre caisse-maladie légale reste donc valable pendant votre séjour en Suisse (droit de coordination européen). En présentant votre carte européenne d'assurance-maladie (EHIC), vous avez droit pour les traitements en Suisse aux mêmes prestations que les personnes qui sont au bénéfice d'une assurance de base suisse au sens de la LAMal (droit aux prestations d'entraide). **Vous ne devez conclure aucune assurance de base en application de la LAMal en Suisse et n'avez aucun document à nous envoyer.**

Dès que vous commencez à **exercer une activité lucrative en Suisse**, la couverture d'assurance de votre caisse-maladie légale perd sa validité. En pareil cas, veuillez prendre contact avec nous en temps voulu afin que nous puissions examiner ensemble les possibilités d'assurance qui s'offrent à vous et éviter tout défaut de couverture.

<sup>1</sup>Vous ne percevez en Suisse aucun revenu soumis à l'AVS (pas d'obligation de cotiser à l'AVS).

## 1.2 Je n'exerce pas d'activité lucrative en Suisse<sup>2</sup> a et la durée de mon séjour dans ce pays n'est pas déterminée par ma formation ou mon perfectionnement

Vous avez l'intention de poursuivre votre séjour en Suisse au terme de votre formation ou de votre perfectionnement (p. ex. pour rester avec votre partenaire, pour travailler après avoir terminé votre formation ou votre perfectionnement). Etant donné que vous ne séjournerez pas uniquement à titre provisoire en Suisse, vous-même (et les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative qui vous accompagnent) êtes assujetti/e au régime obligatoire de l'assurance-maladie dans ce pays (droit de coordination européen). Vous devez, dans les trois mois qui suivent le début de l'obligation de vous assurer, **conclure une assurance de base en application de la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse**, rétroactivement à partir du début de l'obligation de vous assurer en Suisse. Une adhésion tardive à l'assurance de base selon la LAMal peut entraîner un supplément de prime et un défaut de couverture. Vous trouverez d'autres informations dans la brochure «L'assurance-maladie obligatoire en Suisse».

Si vous **êtes assuré/e auprès de la caisse-maladie légale de vos parents**, demandez à votre caisse-maladie de vous fournir l'attestation E109/S1 et envoyez-la à l'Institution commune LAMal, [www.kvg.org](http://www.kvg.org). Cette dernière vérifiera si vous pouvez rester assuré auprès de la caisse-maladie de vos parents et si vous avez droit aux prestations d'entraide **ou** si vous devez conclure une assurance de base auprès d'une caisse-maladie suisse. Veuillez nous envoyer une copie de la décision de l'Institution commune LAMal.

## 1.3 J'exerce une activité lucrative en Suisse<sup>3</sup> (p. ex. stagiaires, étudiants ayant un emploi rémunéré)

Etant donné que vous exercez une activité lucrative en Suisse, vous êtes assujetti/e au régime obligatoire de l'assurance-maladie dans ce pays (droit de coordination européen). Vous-mêmes (et les membres de votre famille qui vous accompagnent) devez, dans les trois mois qui suivent le début de l'obligation de vous assurer, **conclure une assurance de base en application de la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse**, rétroactivement à partir du début de l'obligation de vous assurer en Suisse. Une adhésion tardive à l'assurance de base selon la LAMal peut entraîner un supplément de prime et un défaut de couverture. Vous trouverez d'autres informations dans la brochure «L'assurance-maladie obligatoire en Suisse». Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de notre office pour savoir si la conclusion d'une assurance auprès d'une «assurance-maladie pour les étudiants» peut entrer en ligne de compte (voir aussi le point 2).

## 2. Je dispose d'une assurance auprès d'une caisse-maladie privée (Caisse-maladie étrangère privée ou produit d'assurance privée prévu spécialement pour les étudiants étrangers («assurance-maladie pour les étudiants»))

La possibilité de rester assuré/e auprès de votre caisse-maladie privée actuelle ou de vous assurer auprès d'une assurance dite «assurance maladie pour les étudiants» (p. ex. Advisor, Swisscare, Groupe Mutuel/Academic Care)<sup>4</sup> n'existe que dans le cas où vous remplissez **toutes les conditions** d'une exemption du régime obligatoire de l'assurance-maladie, prévue par l'article 2, alinéa 4 OAMal et que vous déposez une **demande d'exemption (formulaire A)** auprès de notre office. Vous ne pouvez pas revenir sur l'exemption ou la renonciation à une exception sans raisons particulières.

<sup>2</sup>Vous ne percevez en Suisse aucun revenu soumis à l'AVS (pas d'obligation de cotiser à l'AVS).

<sup>3</sup>Vous percevez en Suisse un revenu soumis à l'AVS (obligation de cotiser à l'AVS).

<sup>4</sup> Il n'est pas possible de passer d'une assurance de base suisse au sens de la LAMal à une «assurance-maladie pour les étudiants». Vous devez rester assuré/e auprès de l'assurance de base selon la LAMal. Veuillez lire les informations concernant la réduction des primes (point 5).

## 2.1 Conditions d'une exemption du régime obligatoire de l'assurance-maladie selon l'article 2, alinéa 4 OAMal

### 2.1.1 Statut

Vous suivez en Suisse une formation ou un perfectionnement au sens de l'article 2, alinéa 4 OA-Mal. La liste suivante des formations ou des perfectionnements reconnus par l'article précité est exhaustive:

- Formations/perfectionnements **professionnels**:
  - Etudes dans une université ou une haute école spécialisée suisses
  - Activité en tant que doctorant/e immatriculé/e dans une université ou une haute école spécialisée suisses
  - Activité en tant que médecin-assistant/e
  - Stage faisant partie de la formation professionnelle (lorsque le stage est indispensable à l'obtention du titre professionnel)
  - Stage professionnel en lien direct avec la formation ou le perfectionnement professionnels achevés
  - Scolarité obligatoire
  - Apprentissage professionnel
  - Activité en tant que jeune fille ou jeune homme au pair (conforme aux prescriptions européennes ou aux accords conclus avec des Etats tiers)
- Formation/perfectionnement **personnels**<sup>5</sup> :
  - Formation ou perfectionnement suivis dans le cadre **d'un programme de formation international reconnu par la Confédération suisse** (p. ex. projets «Erasmus+»)

### 2.1.2 But du séjour

Vous séjournez en Suisse dans le but de suivre une formation ou un perfectionnement (vous quitterez le pays une fois que vous l'aurez achevé/e).

### 2.1.3 Couverture d'assurance

La caisse-maladie privée garantit pour les traitements en Suisse une couverture d'assurance qui correspond aux exigences suisses de la LAMal (couverture d'assurance équivalente) → la confirmation de la caisse-maladie doit figurer sur la partie B du formulaire A.

## 2.2 Je pense remplir les conditions d'une exemption du régime obligatoire de l'assurance-maladie prévue par l'article 2, alinéa 4 OAMal (voir le point 2.1)

Dans ce cas, veuillez envoyer la demande d'exemption, accompagnée de tous les documents requis, **le plus rapidement possible** à notre office afin que nous puissions examiner si nous pouvons vous exempter du régime obligatoire de l'assurance-maladie en Suisse **ou** si vous devez conclure une assurance de base en application de la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse.

## 2.3 J'ai constaté que je ne remplis pas les conditions d'une exemption du régime obligatoire de l'assurance-maladie selon l'article 2, alinéa 4 OAMal (voir le point 2.1)

Dans ce cas, vous devez conclure une assurance de base auprès d'une caisse-maladie suisse en application de la LAMal dans les trois mois suivant le début de l'obligation d'assurance en Suisse, rétroactivement à partir du début de l'obligation d'assurance. Une adhésion tardive à l'assurance de base peut entraîner un

<sup>5</sup> Les formations qui visent à acquérir une culture générale, une culture personnelle ou à accumuler de l'expérience ne sont pas considérées comme une formation ou un perfectionnement au sens de l'article 2, alinéa 4 OAMal.

supplément de prime et un défaut de couverture. Vous trouverez d'autres informations dans la brochure «L'assurance-maladie obligatoire en Suisse».

### 3. Les membres de ma famille habitent dans un Etat de l'UE/AELE

Si vous êtes marié/e et/ou avez des enfants, que les membres de votre famille sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE et qu'ils **exercent une activité lucrative dans cet Etat de l'UE/AELE** (ou qu'ils y élèvent des enfants, y perçoivent une allocation de chômage ou une rente), les membres de votre famille qui exercent une activité lucrative ne sont pas assujettis au régime obligatoire de l'assurance-maladie en Suisse. En ce qui concerne les enfants qui n'exercent pas d'activité lucrative, le régime obligatoire de l'assurance-maladie dépend de celui du parent qui est domicilié dans le pays de l'UE/AELE.

Si vous êtes marié/e et/ou avez des enfants, que les membres de votre famille sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE et qu'ils **n'exercent pas d'activité lucrative dans cet Etat de l'UE/AELE**, les membres de votre famille sont en principe tenus de s'assurer dans le même Etat que vous. Veuillez lire à ce sujet notre mémento «Informations destinées aux membres de la famille d'une personne étrangère qui n'exercent pas d'activité lucrative et sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE».

### 4. Je ne sais pas exactement quelle situation me concerne

Nous vous prions de remplir le **formulaire M** et de nous le renvoyer, accompagné des documents requis. Une fois que nous aurons reçu ce formulaire, nous examinerons votre cas, vous indiquerons si vous êtes assujetti/e au régime obligatoire de l'assurance-maladie en Suisse et vous informerons sur la suite de la procédure.

### 5. Réduction des primes

Si vous avez conclu une assurance de base au sens de la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse et que vous vivez dans des conditions économiques modestes, vous pouvez, sur demande, faire examiner votre droit à la réduction des primes. Vous trouverez d'autres informations à ce sujet sur le site Internet suivant: [www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo).

### 6. Informations générales

#### 6.1 Où puis-je trouver les formulaires mentionnés et du matériel d'information?

Vous trouverez les formulaires et les autres informations sur notre site Internet, à l'adresse [www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo) (→ Régime obligatoire selon la LAMal).

#### 6.2 Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Office fédéral de la santé

[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)  
(informations sur l'obligation de  
contracter une assurance-maladie)

Institution commune LAMal

[www.kvg.org](http://www.kvg.org)  
(informations sur l'entraide en  
matière de prestations)

## 7. Voulez-vous prendre contact avec nous?

Adresse électronique	<a href="mailto:asv.vp@be.ch">asv.vp@be.ch</a>
Numéro de téléphone	+41 31 636 45 00
Guichet	Office des assurances sociales, Forelstrasse 1, 3072 Ostermundigen
Heures d'ouverture	voir <a href="http://www.be.ch/oas">www.be.ch/oas</a>

## 8. Bases légales

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
- Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)
- Règlement (CEE) n° 883/2004

La présente feuille d'information ne vous fournit qu'un aperçu général de la question. Aucun droit ne peut être déduit des informations de cette feuille et seules prévalent les dispositions légales lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier.